

GE_GERICHTE ATA/192/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_192_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/192/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/192/2021 del 23 febbraio 2021

Regeste

Résumé: Ressortissant algérien marié à une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement décédée récemment. Deux enfants mineurs. Plusieurs motifs de révocation réalisés (condamnations multiples, peine de longue durée, dépendance à l'aide sociale). L'intérêt public à son éloignement prime. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant sollicite la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans le cadre de la procédure du recours au Tribunal fédéral à l'encontre de l'AARP/1_____/2020 précité.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

b. L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/2_____/2008 du

E. 16

juin 2011 ; ATA/633/2018 du 19 juin 2018 consid. 11a).

b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 al. 1 LEI, lequel prévoit que les autorités compétentes doivent tenir compte, dans l'exercice de leur pouvoir

d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que ceux de son degré d'intégration (arrêts du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; 2C_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1 ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10d). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEI et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus

- 28/32 - A/4139/2019 d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATA/633/2018 précité consid. 11b).

c. Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le

E. 20

novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 20 avril 2015 consid. 4.2). 11) En l'espèce, le recourant a eu deux enfants avec feu son épouse, nés en 2013 et 2015. Outre le fait que le recourant a passé une bonne partie des dernières années en détention et qu'il est actuellement détenu, il ressort du dossier que les droits parentaux sur ceux-ci ont été restreints et pour certains attribués à la tante des enfants.

Compte tenu de ces éléments, on ne saurait retenir une relation étroite et effective entre le recourant et ses enfants, au sens de l'art. 8 § 1 CEDH.

Quoi qu'il en soit, même dans l'hypothèse où la relation serait étroite et effective, l'intérêt privé du recourant – et de ceux des enfants – à ce qu'il demeure en Suisse devrait céder le pas devant l'intérêt public à éloigner l'intéressé sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH, pour les motifs déjà exposés au consid. 9g relatifs à la répétition de l'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics et au danger qu'il représente. Le recourant peut ainsi être contraint d'exercer son droit de visite depuis l'étranger, même depuis l'Algérie. Il aura également la possibilité de poursuivre sa relation avec ses enfants par le biais de contacts téléphoniques ou par internet, moyennant des aménagements.

Quant au sort des enfants – qui ne fait toutefois pas l'objet de la présente procédure –, ils sont de nationalité algérienne et titulaires d'une autorisation d'établissement. Au vu de leur jeune âge, respectivement 7 ans et 5 ans, ils devraient être à même de s'intégrer en Algérie dans l'hypothèse où leur père retrouverait ses droits parentaux à sa sortie de prison et où ils devraient le suivre, ce qui n'est pas acquis puisque la belle-sœur du recourant et son mari ont engagé une procédure auprès du TPAE pour continuer à s'occuper d'eux à l'avenir.

Enfin, les jurisprudences européennes citées par le recourant ne lui sont d'aucun secours. L'arrêt de la CourEDH Udeh contre Suisse du 16 avril 2013, requête n° 12020/09, n'énonce aucun principe nouveau et sa portée a été fortement relativisée par le Tribunal fédéral (ATF 139 I 325 consid. 2.4 p. 327 ss ; arrêts du

- 29/32 - A/4139/2019 Tribunal fédéral 2C_959/2020 du 28 décembre 2020 consid. 5.3 ; 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.3 ; ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 7). Quant à l'arrêt Emre contre Suisse du 22 mai 2008, requête n° 42034/04, sa situation ne saurait être comparée aux faits ayant fondé cet arrêt car la chambre de céans n'est pas en présence d'un étranger ayant passé toute son enfance en Suisse et dont les délits sont en partie des actes de délinquance juvénile.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, c'est sans excès ni abus du pouvoir d'appréciation que l'OCPM et le TAPI ont retenu, d'une part, que l'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant prévalait sur son intérêt privé et celui de sa famille à ce qu'il puisse demeurer sur le territoire helvétique, et, d'autre part, que l'art. 8 CEDH n'était pas violé. 12) a. Dans le cadre de la procédure pénale P/3_____/2019 la question de l'expulsion pénale obligatoire est litigieuse.

b. Conformément à l'art. 62 al. 2 LEI, entré en vigueur le 1er octobre 2016, soit en même temps que les nouvelles dispositions relatives à l'expulsion pénale (art. 66a ss CP), est illicite toute révocation, a fortiori tout refus d'octroi d'une autorisation de séjour, fondée uniquement sur des infractions commises après le 1er octobre 2016, pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Il en va de même si la révocation, respectivement le refus est basé sur des infractions commises avant le 1er octobre 2016, mais que le juge pénal a entre-temps renoncé à prononcer l'expulsion, pour autant que celui-ci ait également tenu compte de toutes les infractions commises avant cette date dans son examen du cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 146 II 1 consid. 2.2). L'autorité compétente en matière de droit des étrangers conserve toutefois la compétence de révoquer ou refuser une autorisation sur le vu d'autres éléments non liés à l'infraction, tels que – par exemple – des faits jusqu'alors inconnus au moment du jugement ou qui sont survenus après coup, ou d'autres éléments ne relevant que de la législation sur les étrangers, auxquels ils peuvent encore se référer pour se prononcer sur le droit de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 8.1 ; 2C_628/2019 du 18 novembre 2019 consid. 7.1 ; ATA/707/2020 du 4 août 2020 consid. 16b ; FF 2013 5373 p. 5440).

c. En l'espèce et indépendamment de la confirmation de l'expulsion pénale obligatoire par le Tribunal fédéral, la décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour n'apparaît pas illicite au sens de la loi et de la jurisprudence précitées.

En effet, la décision de refus se base sur sa situation dans son ensemble, notamment sur sa dépendance à l'aide sociale et sur sa situation financière obérée.

Le sort de l'expulsion pénale dont le recourant fait l'objet n'a donc pas d'incidence sur la décision attaquée.

- 30/32 - A/4139/2019 13) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de

guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, il n'existe pas, hormis les difficultés inhérentes à tout retour dans le pays d'origine après des années d'absence, de circonstances empêchant l'exécution du renvoi du recourant en Algérie, le recourant n'en alléguant d'ailleurs pas.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 14) Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, lequel plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.